

N° d'ordre	N° des parcelles sur le plan	Situation des parcelles	N° des T.F.	Nature des parcelles	Superficie approximative à exproprier	Noms des propriétaires au présumés tels
19	24	Ouled Fredj	N.I	Terrain nu	47a 80ca	- Attallah Ben Youssef Ben Attallah - Salem Ben Youssef Ben Attallah - Khemaïes Ben Abdelhamid Ben Youssef - Elazhar Ben Abdelhamid Ben Youssef - Noureddine Ben Abdehamid Ben Youssef - Habiba Bent Ahmed Ben Ali
20	26	"	"	"	23a 80ca	- Ahmed Ezzahi Ben Salah Fathallah
21	27 33	"	"	"	23a 80ca 93a 80ca	- Youssef Ben Salah Ben Fathallah - Fatma Bent Salah Ben Fathallah - Beya Bent Salah Ben Fathallah
22	28	"	"	"	47a 10ca	- Hamida Ben Mohamed Salah Ben Fathallah
23	30	"	"	"	2h 56a 50ca	- Mohamed Ben Amor Ben Ammar Ben Saidia
24	31	"	"	"	1h 59a 95ca	- Mohamed Ben Abdelaziz El Bargaoui - Ali Ben Salem Ben Allar Ben Saidia - Halima Bent Salah Ben Ammar Ben Saidia
25	32	"	"	"	1h 98a 00ca	- Abdelahamid Ben Salah Ben El Hani
26	35	"	"	"	89a 40ca	- Othman Ben Abdallah Ben Mohamed Ben El Arbi
27	36	"	"	"	1h 09a 50ca	- Esseghaër Ben Salah Ben Mohamed Fathallah
28	37	"	"	"	94a 50ca	- Hassine Ben Fredj Ben Gharsa - Mabrouka Bent Fredj Ben Gharsa
29	39 41	"	"	"	02a 50ca 20a 00ca	- Ali Ben Mohamed Ben Ammar Ben Saidia
30	40	"	"	"	42a 30ca	- Taoufik Ben Ahmed Ezzahi - Faouzi Ben Ahmed Ezzahi - Khaled Ben Ahmed Ezzahi - Hatem Ben Ahmed Ezzahi - Noura Bent Ahmed Ezzahi - Mahria Bent Ahmed Ezzahi

Art. 2. - Sont également expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever les immeubles sus-visés.

Art. 3. - L'expropriation est déclarée urgente.

Art. 4. - Le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et les ministres de l'Agriculture et des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1er juin 1992.

Zine El Abidine Ben Ali

TERRES COLLECTIVES

Décret 92-1086 du 1 juin 1992, portant attribution à titre privé d'une terre collective relevant de la collectivité "Afrane" du gouvernorat de Kasserine.

Le Président de la République;

Sur proposition du ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières;

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 fixant le régime des terres collectives, modifiée et complétée par les lois n° 71-7 du 14 janvier 1971, n° 79-27 du 11 mai 1979 et n° 88-5 du 8 février 1988;

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965 fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 relatif au régime des terres collectives tel que modifié et complété par les décrets n° 81-327 du 10 mars 1981 et n° 88-894 du 29 avril 1988;

Vu le décret n° 91-1006 du 21 juin 1991 complétant le décret n° 90-1070 du 18 juin 1990 relatif à l'organisation du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil de gestion de la collectivité Afrane à la délégation de Foussana en date du 21 mai 1991 relatif à l'attribution à titre privé de la terre collective dite Afrane approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation de Foussana le 3 juillet 1991, le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Kasserine le 18 septembre 1991 et le ministre de l'agriculture le 9 mars 1992;

Vu l'avis du ministre de l'Agriculture.

Décète :

Article premier. - Sont approuvées les décisions du conseil de gestion de la collectivité Afrane à la délégation de Foussana relatives à l'attribution à titre privé de la terre collective dite Afrane et consignées dans son procès-verbal en date du 21 mai 1991 approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation de Foussana le 3 juillet 1991, le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Kasserine le 18 septembre 1991 et le ministre de l'Agriculture le 9 mars 1992, et ce conformément au tableau et attestations de possession et de délimitation annexés au présent décret.

Art. 2. - Les ministres de l'agriculture et des domaines de l'Etat et des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1er juin 1992.

*P. Le Président de la République
et par délégation
Le premier ministre
Hamed Karoui*

NOMINATION

Par décret n° 92-1087 du 1er juin 1992.

Monsieur Chaabâne Ktari inspecteur des services financiers, est chargé des fonctions de chef de service des locations à la direction générale des opérations domaniales au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

CONCOURS

Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 1er juin 1992 portant ouverture de concours externes et internes sur épreuves pour le recrutement d'inspecteurs centraux de la conservation de la propriété foncière, d'inspecteurs de la conservation de la propriété foncière, d'attachés d'inspection de la conservation de la propriété foncière, de contrôleurs de la conservation de la propriété foncière et de commis d'administration.

Le ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu la loi n° 91-61 du 22 juillet 1991 relative à la conservation de la propriété foncière;

Vu le décret n° 81-113 du 24 janvier 1981 portant statut particulier des personnels de la conservation de la propriété foncière;

Vu le décret n° 85-267 du 15 février 1985, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques;

Vu l'arrêté du 20 octobre 1981 fixant les règlements et les programmes des concours externes et internes pour le recrutement des agents appartenant à la conservation de la propriété foncière;

Vu l'arrêté du 15 août 1985, fixant le règlement et le programme des concours externes et internes sur épreuves pour le recrutement de commis d'administration;

Vu l'arrêté du 5 février 1992 fixant le budget de la conservation de la propriété foncière pour la gestion 1992;

Arrête :

Article premier. - Sont ouverts au ministère des domaines de l'Etat et des Affaires Foncières (Conservation de la propriété foncière) des concours externes et internes sur épreuves pour les recrutements ci-après indiqués :

GRADE	Nbre de poste
Inspecteur central de la conservation de la propriété foncière	04
Inspecteur de la conservation de la propriété foncière	12
Attaché d'inspection de la conservation de la propriété foncière	13
Contrôleur de la conservation de la propriété foncière	25
Commis d'administration de la conservation de la propriété foncière	09

Art. 2. - Les épreuves des concours sus-visés se dérouleront à Tunis le 26 août 1992 et jours suivants pour les grades d'inspecteurs centraux de la conservation de la propriété foncière, d'inspecteurs de la conservation de la propriété foncière et d'attachés d'inspection de la conservation de la propriété foncière et le 9 septembre 1992 et jours suivants pour les grades de contrôleurs de la conservation de la propriété foncière et de commis d'administration.

Art. 3. - La date de clôture du registre d'inscription est fixée au 24 juillet 1992 pour les grades d'inspecteurs centraux de la conservation de la propriété foncière, d'inspecteurs de la conservation de la propriété foncière et d'attachés d'inspection de la conservation de la propriété foncière et au 9 août 1992 pour les grades de contrôleurs de la conservation de la propriété foncière et de commis d'administration.

Tunis, le 1er juin 1992.

*Le ministre des domaines de l'Etat
et des affaires foncières
Mustapha Bouaziz*

Vu

*le Premier ministre
Hamed Karoui*

EXAMEN PROFESSIONNEL

Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 1er juin 1992 portant ouverture d'un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade de commis d'administration à la conservation de la propriété foncière.

Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu la loi n° 91-61 du 22 juillet 1991 relative à la conservation de la propriété foncière;

Vu le décret n° 85-267 du 15 février 1985 fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques;

Vu le décret n° 85-1215 fixant le statut particulier du corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif tel qu'il a été complété et modifié par le décret n° 88-1864 du 3 novembre 1988;

Vu le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985 fixant les conditions d'intégration des ouvriers dans le corps des fonctionnaires;

Vu l'arrêté du 27 septembre 1988, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade de commis d'administration;

Vu l'arrêté du 5 février 1992 fixant le budget de la conservation de la propriété foncière pour la gestion 1992;

Arrête :

Article premier. - Sont ouverts au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières (Conservation de la propriété foncière) un examen professionnel pour l'intégration de cinq (05) ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade de commis d'administration.

Art. 2. - Les épreuves de l'examen professionnel se dérouleront à Tunis le 9 août 1992 et jours suivants.

Art. 3. - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 9 juillet 1992.

Tunis, le 1er juin 1992.

*Le ministre des domaines de l'Etat
et des affaires foncières
Mustapha Bouaziz*

Vu

*le Premier ministre
Hamed Karoui*